

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Règle commune à tous les bassins : Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre : Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Règle commune à tous les bassins : Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur Bassins du Lot et de l'Aveyron : Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre : Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i> <i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>